

## Règlement intérieur du syndicat Sud Éducation et Recherche 86

### **1. L'assemblée générale ordinaire**

Les adhérent.e.s à jour de cotisation sont invité.e.s à se réunir au moins une fois par mois en assemblée générale.

Les personnes souhaitant adhérer peuvent y participer ponctuellement sans pouvoir décisionnaire.

Les dates des assemblées générales sont communiquées par le secrétariat en début d'année. Un rappel ainsi que l'ordre du jour sont envoyés quelques jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises prioritairement au consensus des présent.e.s. Sans consensus, les décisions sont prises par un vote à main levée, voire à bulletin secret sur simple demande d'un.e.s des participant.e.s. Un compte-rendu de chaque séance est communiqué à tou.te.s les syndiqué.e.s.

### **2. Les décharges syndicales**

- Un.e militant.e Sud Éducation ne peut pas cumuler plus de 8 années scolaires consécutives de décharges syndicales.
- Le cumul de ces décharges doit être limité à trois années équivalent temps plein.
- La quotité de décharge annuelle est limitée à 0,5 ETP.
- Une période de deux ans sans décharge est obligatoire entre deux périodes de décharge.
- Il n'y a pas de distinction entre les décharges fédérales, locales et Solidaires.

### **3. Les attributions des sections**

Les attributions des sections sont :

- l'écriture de tracts, leur transmission au bureau syndical
- la constitution de listes électorales au conseil d'administration de l'établissement
- la possibilité de rencontre intersyndicale avec prise de décisions locales

### **4. Les indemnités**

Toute dépense supérieure à 50€ doit être clairement engagée par l'AG. En dessous de cette somme le bureau est décisionnaire. Toute dépense doit faire l'objet d'une facture.

Le bilan provisoire de trésorerie sera régulièrement communiqué en AG.

- Un forfait de 10€ est remboursé par repas (déjeuner et dîner).
- Un forfait de 5€ est remboursé par petit-déjeuner.
- Les transports en commun sont payés ou remboursés intégralement sur présentation d'un justificatif (voyage en deuxième classe préconisé).
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le kilométrage est remboursé à raison de 0,4€ du kilomètre (le co-voiturage est préconisé).
- Les nuits d'hôtel sont intégralement remboursées.

Les missions et mandats qui donnent lieu à un remboursement sont :

- les conseils fédéraux
- les commissions fédérales
- les Congrès fédéraux
- les stages fédéraux
- les visites d'établissement
- toute autre activité sur décision de l'AG.

## **5. Le protocole en cas de violence ou de discrimination**

### Préambule

Ce protocole vise à encadrer la prise en charge d'accusations de violences ou de discrimination au sein du syndicat et les suites à leur donner. L'objectif de la procédure n'est en aucun cas de se substituer à la justice mais de prendre les décisions internes nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du collectif militant et des activités syndicales, tout en préservant la sécurité physique et morale de tout.e.s. Il s'agit également de créer des conditions favorables à la libération de la parole des victimes, enjeu fondamental pour un syndicat défendant des valeurs féministes et antiracistes.

Le protocole repose sur la notion de « crédit de véracité » théorisée, en France, notamment par Irène Théry. Il s'agit de considérer que, jusqu'à preuve du contraire, une personne dénonçant une agression, et en particulier une agression sexuelle, dit la vérité. Cette notion ne s'oppose aucunement au respect de la présomption d'innocence, les deux ne se jouant pas sur le même plan : la présomption d'innocence garantit, sur le plan juridique, qu'une personne ne peut être condamnée tant que l'accusation n'a pas fait la preuve de sa culpabilité ; le crédit de véracité permet, sur le plan social, un accueil de la parole de la victime. On ne pourra en effet jamais contribuer à libérer la parole des victimes si l'on utilise la présomption d'innocence pour mettre en doute, *a priori*, la vérité de ladite parole. C'est la conciliation de ces deux notions qui nous conduit à parler de victime et d'accusé.e ou agresseur présumé.

### 1. Une commission *ad hoc*

La prise en charge d'accusations de violences ou de discrimination est réalisée par une commission *ad hoc*.

La commission peut être saisie par une victime ou par un témoin de violence ou discrimination exercée par ou à l'encontre d'un.e membre du syndicat.

### 2. Conditions préalables

Il est important d'être plusieurs pour recueillir la parole de la victime et lui présenter le protocole prévu. Il convient de lui conseiller de porter plainte et de s'assurer de son accord pour agir et enclencher le protocole, qui peut être interrompu à tout moment si la victime le souhaite.

Il est souhaitable que la commission soit formée au préalable (stages/formations portant sur l'accueil de la parole). Cette commission est soumise au devoir de confidentialité (concernant le détail de la situation) lorsqu'il s'agit de violences sexistes et sexuelles.

### 3. Composition de la commission

- 3 référent.e.s et 3 suppléant.e.s (volontaires, mandaté.e.s à l'année en même temps que le bureau, majorité de femmes) qui se réunissent en commission le plus rapidement possible et dans la limite de 5 jours suivants la réception de l'information.
- Recomposition si départs en cours d'année, à valider en AG.
- Au sein de la commission, 2 interlocuteurs.trices privilégié.e.s (un.e pour l'accusé.e et l'autre pour la victime) pour proposer une écoute et/ou des conseils. S'il s'agit d'un rendez-vous physique, il aura lieu avec minimum 2 personnes de la commission.
- Désistement possible si la personne considère qu'elle n'est pas en capacité (lien affectif ou disponibilité) pour le faire.
- Cas de récusation automatique : si implication en tant de que victime/accusé.e.
- La victime peut récuser une/plusieurs personnes de la commission.
- Si nécessaire, les référent.e.s se chargent de faire appel aux suppléant.e.s (pour être minimum 3, avec une majorité de femmes dans le cas d'une agression sexiste ou sexuelle).

### 4. Mise en place du protocole :

- Accueil de la parole de la victime.
- Présentation du protocole à la victime par les référent.e.s ou personnes contactées (protocole disponible en ligne)
- Si accord de la victime : activation du protocole avec suspension mandats de l'accusé.e, sa participation aux réunions et utilisation du matériel syndical Sud Éducation et, par conséquent, de Solidaires.
- La commission prévient l'agresseur présumé : besoin de l'accord de la victime pour la nommer et pour expliciter les circonstances, mais la nature de l'agression est toujours précisée. Lui demander de ne pas entrer en contact avec la victime.
- Avertir l'AG de la saisie de la commission avec l'identité de l'agresseur présumé ainsi que la nature de l'agression.
- La commission entend les deux parties et recueille les témoignages et les éléments permettant une décision éclairée.
- Si l'accusé.e est adhérent dans un autre syndicat ou organisation, la commission se charge de prévenir de l'accusation qui lui est portée (identité et nature de l'agression).
- La commission rédige un rapport aboutissant à des recommandations.

### 5. Vote en AG

Les recommandations sont votées en AG. Les recommandations sont fondées sur les témoignages recueillis de part et d'autre et prises en fonction de l'impact sur le collectif militant afin que celui-ci puisse fonctionner de façon sécurisée pour tou.te.s, y compris pour la victime.

Décisions possibles de la commission :

- Démandatement (temporaire ou définitif)
- Exclusion des AG
- Interdiction de mandat futur
- Exclusion du syndicat
- Proposition de formation (réintégration sous condition de participation immédiate ou future à un stage dans l'année)
- Interdiction d'envoi de mail (aux adhérent.e.s, à certain.e.s adhérent.e.s)
- Accompagnement financier de la victime en fonction de la situation économique en cas de dépôt de plainte
- La commission se charge d'évaluer les besoins et les possibilités de soutien à la victime